

Département de l'Aisne

Commune Le Nouvion-en-Thiérache

**Mise en oeuvre
d'un projet de Périmètre
Délimité des Abords (PDA)
Mosaïque de la fromagerie**

Note de Présentation

**Projet mis à l'enquête du
17 septembre au 18 octobre 2025**

**Cachet de la Mairie
et signature du Maire**

Sommaire

PREAMBULE	4
ELEMENTS DE CONTEXTE.....	5
<i>Maître d'ouvrage</i>	<i>5</i>
<i>Service chargé du projet.....</i>	<i>5</i>
LE PROJET.....	6
<i>Caractéristiques principales.....</i>	<i>6</i>
<i>Raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue de l'environnement</i>	<i>7</i>
CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	19
<i>Les textes qui régissent l'enquête publique.....</i>	<i>19</i>
<i>La procédure administrative</i>	<i>19</i>
<i>La suite de la procédure</i>	<i>20</i>

Préambule

Ce document est élaboré, en vue de la consultation en enquête publique relative à la procédure de création d'un périmètre des abords (PDA) au titre de la protection d'un monument historique.

Selon l'article R. 123-8 du code de l'environnement, modifié par décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 : le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Cette note de présentation informe sur :

1. Les coordonnées du maître d'ouvrage et du responsable du projet, plan ou programme
2. L'objet de l'enquête
3. Les caractéristiques les plus importantes du projet présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles il est retenu
4. Le projet, plan ou programme soumis à enquête
5. L'avis émis sur le projet, ou programme, préalablement à l'ouverture de l'enquête
6. La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Éléments de contexte

MAITRE D'OUVRAGE

Commune du Nouvion-en-Thiérache

Place du Général de Gaulle

02170 LE NOUVION EN THIERACHE

Tel : 03.23.97.53.00

La personne publique responsable du projet est la commune du Nouvion-en-Thiérache représentée par son Maire, Madame Roselyne CAIL

SERVICE CHARGE DU PROJET

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Hauts de France

Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Aisne

Madame Sonia STRUBBE, Technicienne

Hôtel du Petit Saint-Vincent, 1 Rue Saint Martin, 02000LAON

Tel : 03.23.53.54.

Courriel : sdap.aisne@culture.gouv.fr

A également contribué au travail de rédaction de ce document :

- Le bureau d'études GEOGRAM

Le projet

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

La protection d'un immeuble, inscrit ou classé, au titre des monuments historiques génère une protection au titre de ses abords (art. 621-30 du code du patrimoine). Cette servitude d'utilité publique, dite des abords, permet de préserver le monument historique et son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux à proximité du monument.

Elle s'applique sur tout immeuble bâti ou non bâti visible du monument historique ou en même temps que celui-ci et situé à moins de 500 m de celui-ci. On parle alors de « covisibilité du monument historique ».

L'Architecte des Bâtiments de France reçoit donc toutes les demandes d'autorisation de travaux (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) susceptibles de modifier l'aspect extérieur des immeubles situés à moins de 500 m du monument historique. Il rend un avis conforme uniquement en cas de covisibilité du monument historique.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte aux vues sur le monument ou depuis celui-ci.

Ce périmètre de protection autour du monument peut être modifié pour délimiter les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à cette cohérence, cette conservation ou cette mise en valeur.

Dès lors la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité par l'autorité administrative.

L'élaboration / révision du Plan Local d'Urbanisme est un moment propice pour modifier ce périmètre de protection. Les projets de périmètres délimités des abords (PDA) sont étudiés en lien avec la ou les communes concernées et en articulation avec leurs enjeux de développement. Ils sont intégrés au document d'urbanisme à venir suite à une enquête publique unique (art. 621-31 du code du patrimoine).

Les documents joints à la présente note présentent et motivent la délimitation du périmètre des abords de la mosaïque de la fromagerie.

Il contient :

- la délibération du conseil municipal du Nouvion-en-Thiérache donnant un avis favorable à la proposition de création du périmètre délimité des abords,

-
- une note présentant la description des abords, le périmètre de protection actuel (rayon de 500 m) et la proposition de périmètre délimité des abords,
 - le plan de la proposition de périmètre délimité des abords.

Les raisons pour lesquelles il a été choisi de réaliser un périmètre délimité des abords sont explicitées ci-après.

RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE

L'ENVIRONNEMENT

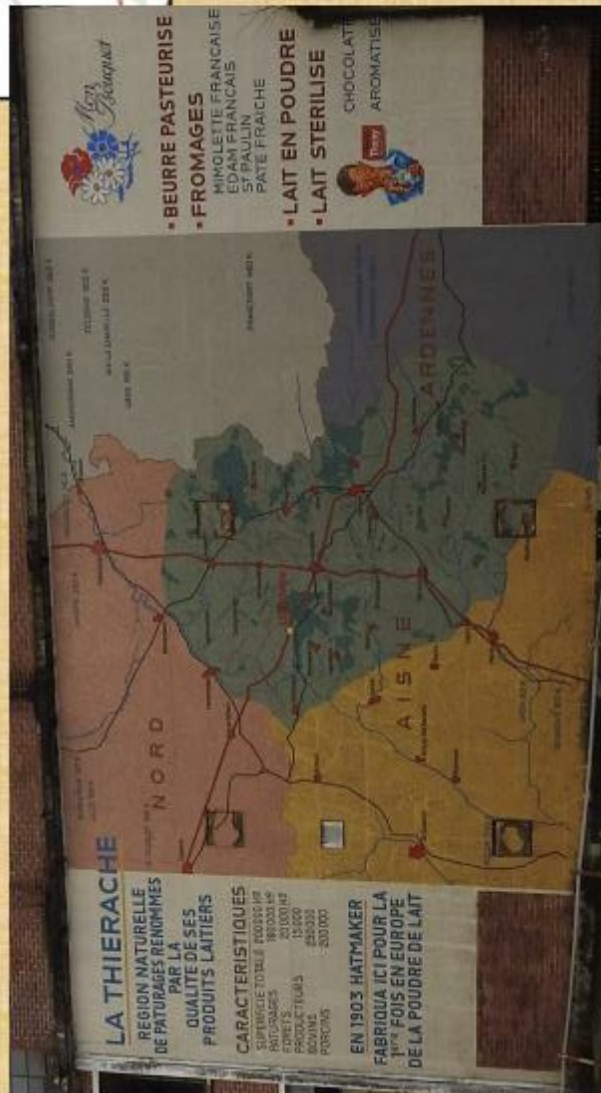
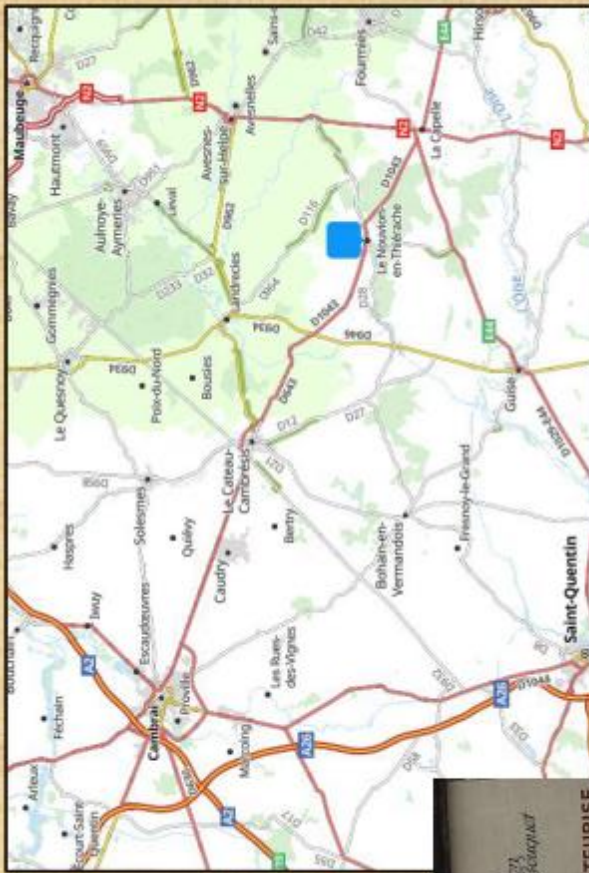
Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec la mosaïque de la fromagerie ou susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

La délimitation du périmètre délimité des abords n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de rappeler que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique (AC1 : servitude de protection de monument historique) créée en cohérence avec le PLU et annexée à ce dernier.

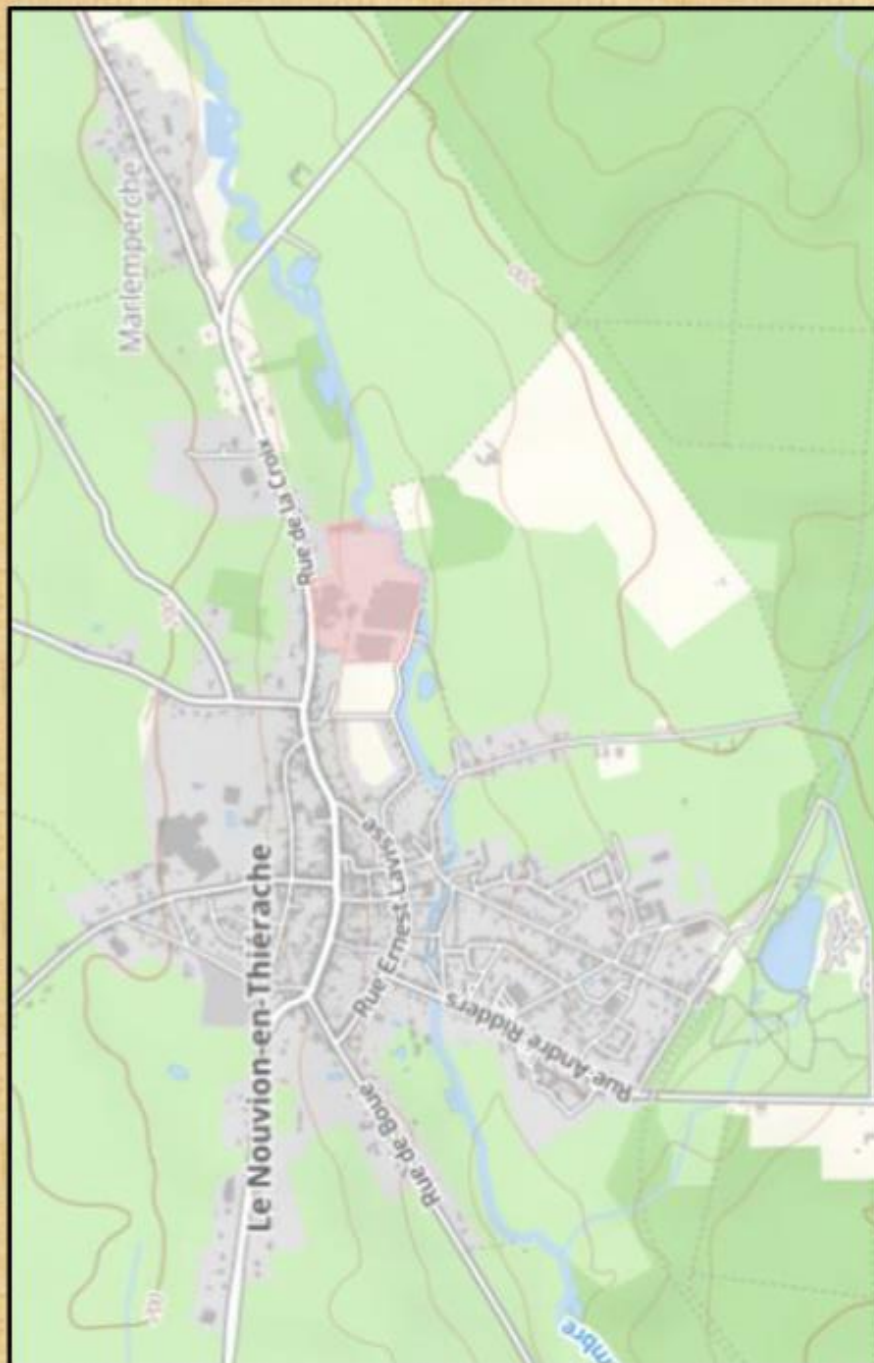
Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement du monument historique,
- à la conservation du monument historique,
- à la mise en valeur du monument historique.

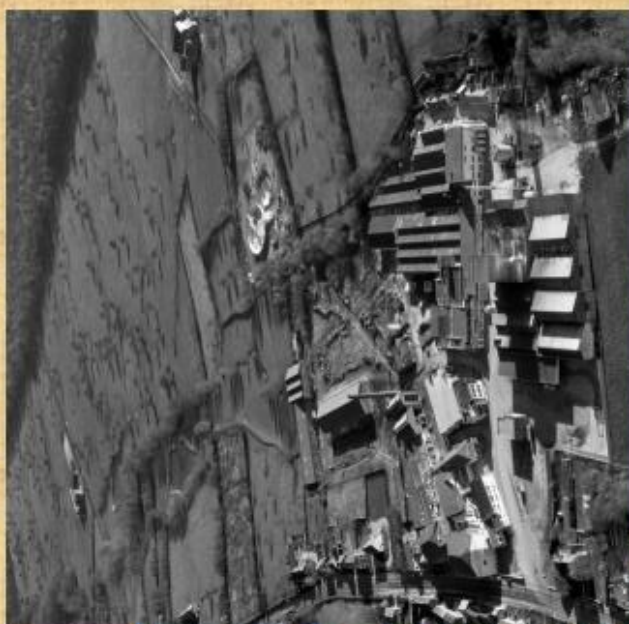
Aisne – Le Nouvion-en-Thiérache Fromagerie – mosaïque murale Situation géographique – 28 rue de la Croix



Aisne – Le Nouvion-en-Thiérache
Fromagerie – mosaïque murale
Situation géographique – 28 rue de la Croix



Emprise foncière de l'usine

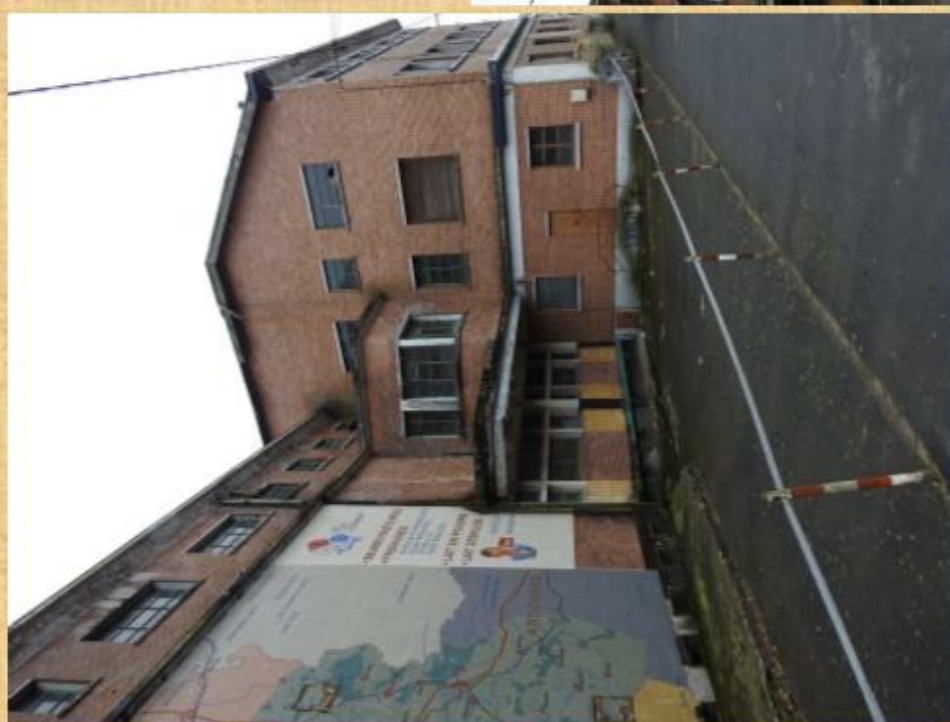


Aisne – Le Nouvion-en-Thiérache
Fromagerie – mosaïque murale
Situation géographique – 28 rue de la Croix



Aisne – Le Nouvion-en-Thiérache
Fromagerie – mosaïque murale
Cad. AE 1

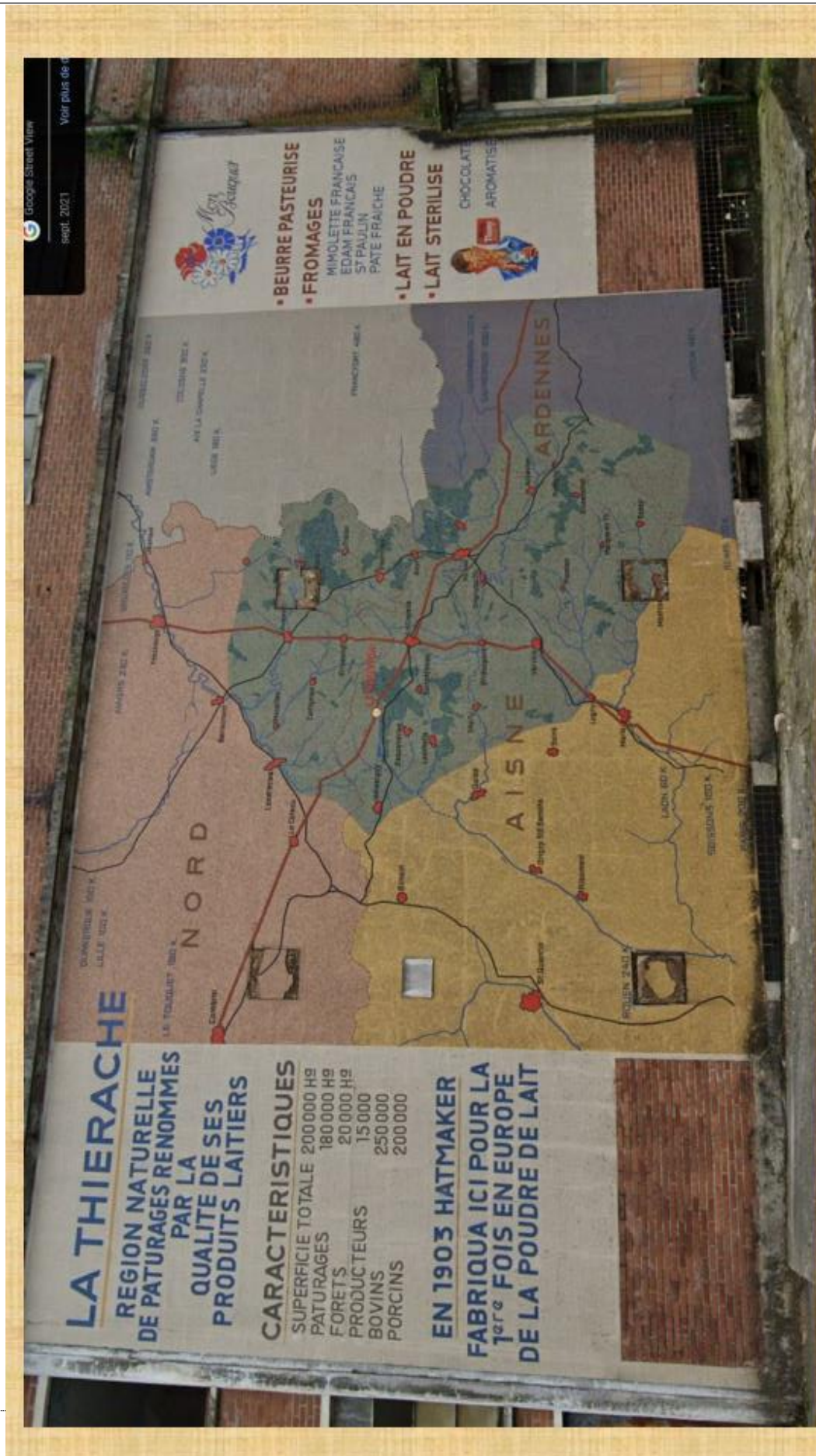




Aisne – Le Nouvion-en-Thiérache
Fromagerie – mosaïque murale

Aisne – Le Nouvion-en-Thiérache
Fromagerie – mosaïque murale
Cad. AE 1



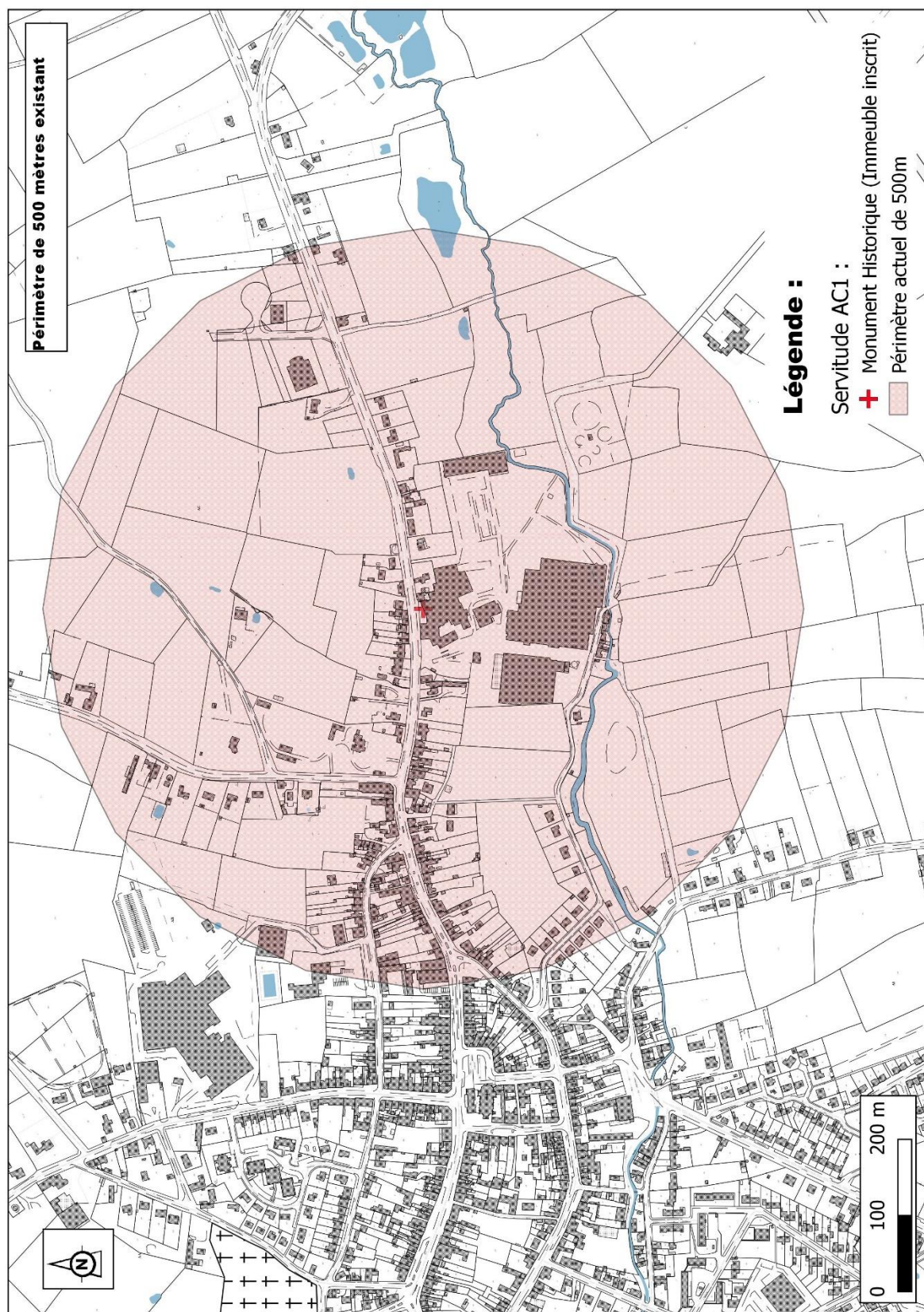


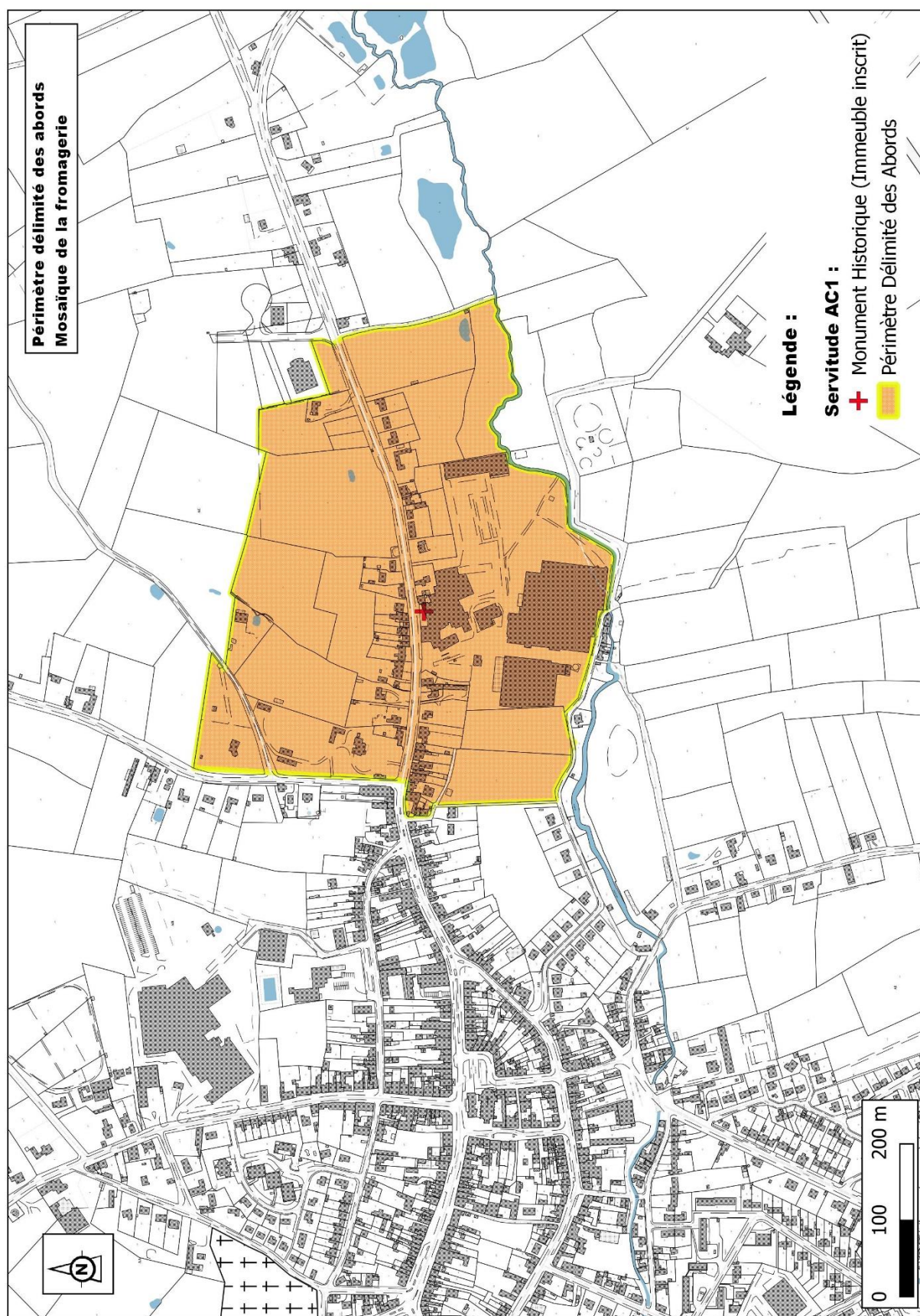
LES PERIMETRES

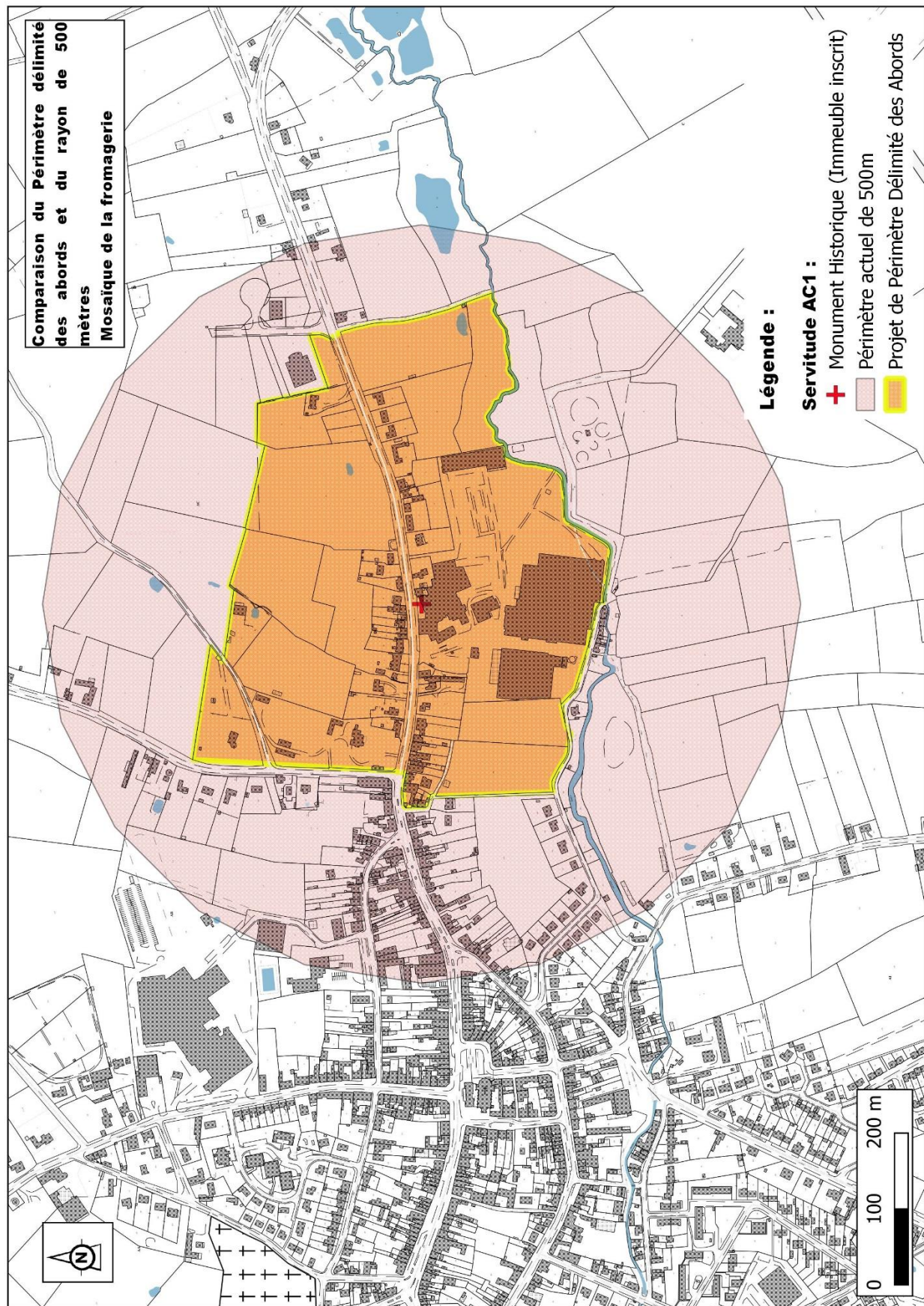
Les périmètres proposés sont donc définis en fonction de leur cohérence et de leur potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain ou paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments.

Les principes généraux conduisant à l'établissement du PDA sont les suivants :

- La protection des abords immédiats ou plus éloignés du monument qui de par leurs qualités architecturales, urbaines, paysagères participent à la mise en valeur du monument que celui-ci soit ou non en covisibilité directe,
- L'exclusion des parties urbanisées récentes qui ne présentent pas d'intérêts particuliers et n'étant pas en lien avec le monument, notamment l'ensemble économique situé plus au nord du territoire communal comprenant la West Pharmaceutical, les bâtiments techniques, ...) ou la Zone d'Activité Economique Communautaire située à l'Est du territoire communal.







Contexte réglementaire

LES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

CODE DU PATRIMOINE

L'article L.624-31 du code du patrimoine dispose que périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.

Il précise également que lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente en la matière diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

L'article R.621-93 du code du patrimoine dispose quant à lui que le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Il précise également qu'après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, le préfet demande à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme un accord sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement et par les articles R.123-1 à R.123-27 de ce même code.

LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Conformément aux articles L.621-31 et R.621-93 du code du patrimoine :

- l'Architecte des Bâtiments de France a proposé le **XXXXXX** un projet de périmètre délimité des abords,
- par délibération du 7 avril 2025 (inscrite en annexes du présent document), le conseil municipal a émis un avis favorable sur ce périmètre et dit qu'il serait soumis à enquête publique en même temps que le PLU arrêté,
- cette enquête publique unique fait l'objet de dossiers distincts conformément aux articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

LA SUITE DE LA PROCEDURE

A l'issue de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur motivées au titre de chaque dossier :

- le périmètre délimité des abords fera l'objet d'une délibération pour accord du conseil municipal et d'un arrêté du Préfet de région portant création du périmètre,
- il fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme,
- le Préfet notifiera cet arrêté à la commune du Nouvion-en-Thiérache qui sera annexé au PLU conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme sous forme d'une servitude AC1.

Annexes

07.04.2025/11

DEPARTEMENT AISNE
ARRONDISSEMENT VERVINS
CANTON GUISE

Nombre de :
Conseillers en exercice

23

Présents

19

Votants

22

COMMUNE DE LE NOUVION-EN-THIERACHE EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la commune de Le Nouvion-en-Thiérache
Étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale,
sous la présidence de Mme CAIL Roselyne, Maire

Étaient présents : Mme CAIL Roselyne ; M. DESCAMPS Lucien ; M. OUBRY René ; Mme
CLEMENT Lydie ; M. MUNIER Gérard ; Mme DUPONT Adeline ; M. DURSANT Jérôme ; M.
DUFOUR Ludovic ; Mme MAGNIER Marie-Ange ; Mme DENOVELLE Céline ; M. POULAIN Michel ;
Mme DUPRE Médine ; M. DOUART Guy ; Mme HAAS Stéphanie ; Mme BOURGE Michelle ; Mme
HAUET Chantal ; M. EKMAN Stéphane ; M. BÉTRÉMIEUX Erick ; M. LA PERSONNE Ferdinand.

OBJET :

**Elaboration du périmètre
délimité des abords (PDA)
autour du monument
historique : Mosaïque de
la Fromagerie**

Excusés : Mme LEFEVRE Katie a donné pouvoir M. DESCAMPS Lucien ; M. COMPERE
Quentin a donné pouvoir à Mme DUPONT Adeline ; Mme BRANCOURT Laure a donné
pouvoir à M. DURSANT Jérôme ;

Absent : M. DEHEN Jean-Yves ;

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Madame Marie-
Ange MAGNIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces
fonctions qu'elle a acceptées.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la révision du PLU (prescrite
le 14/12/2020) est un moment opportun pour substituer au périmètre actuel
d'un rayon de 500 mètres autour du Monument Historique un nouveau
périmètre, plus adapté à la situation de la commune.

L'architecte des Bâtiments de France propose, conformément à la loi LCAP (loi
relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine) du 7 juillet
2016, un Périmètre Délimité des Abords (PDA) du Monument Historique.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal, cette proposition sous forme
d'une carte qui se veut adaptée aux réalités de terrain, aux enjeux de visibilité
et sensibilité architecturales urbaines et paysagères concentrées autour du
monument historique classée de notre commune : Mosaïque de la fromagerie
(inscrit le 3/04/2024).

Ce nouveau périmètre, une fois arrêté par le Préfet, à l'issue d'une enquête
publique menée conjointement à celle de la révision du PLU, aura vocation à :

- Donner de la lisibilité au périmètre de protection, recentrée sur les
enjeux majeurs et focalisé sur les abords bâtis et paysagers directs,
- Réduire le nombre de dossiers d'ADS envoyés pour consultation à
l'UDAP (Architecte des Bâtiments de France) faisant un conseil et un
contrôle plus efficace.

Accusé de réception en préfecture
02-10-2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

NOTA : Le Maire certifie
que le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la
porte de la mairie
le 10 avril 2025
que la convocation du Conseil
avait été faite
le 1^{er} avril 2025


Le Maire,
Roselyne CAIL

1/2

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

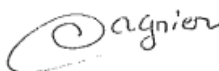
- Décide d'engager la procédure de mise en place d'un PDA autour du Monument Historique,
- du PLU.
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération rendue exécutoire
par publication ou notification à
compter du 10 avril 2025

Le Maire,
Roselyne CAIL



La secrétaire



POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,


Roselyne CAIL



Accusé de réception en préfecture
002-210205357-20250410-07042025-11-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2025

